



Office du Mail

L'Office du Mail

1 rue Desjardins

BP 95236

49052 ANGERS Cedex 02

*(Anciennement L'Office de la Rue des
Arènes)*

Notaire

LE DIVORCE

etude.nicolasmelon@notaires.fr

LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS



Le notaire peut intervenir dans tous les cas de divorce pour favoriser les accords entre époux, à toutes les étapes de la procédure et sur toutes les questions liées à la liquidation du régime matrimonial y compris sur la prestation compensatoire.



Négociation immobilière
06 75 33 02 21

SELARL Nicolas MELON, Notaire à Angers
Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON

Téléphone : 02 41 24 17 30 Télécopie : 02 41 24 17 39
etude.nicolasmelon@notaires.fr

Les quatre cas de divorce

1 - Le divorce par consentement mutuel : les époux sont d'accord sur **tous** les effets du divorce.

2 - Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage : les époux sont d'accord sur le principe du divorce mais pas sur les effets. Les époux ne doivent plus faire référence aux faits qui sont à l'origine de la rupture.

3 - Le divorce pour altération définitive du lien conjugal : la procédure peut être engagée au terme d'un délai de deux ans de séparation, sans que l'époux victime puisse faire valoir la clause d'exceptionnelle dureté pour s'opposer à la demande de divorce.

Seule la cessation de la communauté de vie entre les époux peut aboutir au prononcé de ce divorce. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire pour quitter le domicile conjugal.

4 - Le divorce pour faute : il n'y a plus de lien entre l'imputation des torts et les conséquences financières du divorce (exemple : l'époux fautif peut obtenir une prestation compensatoire).

Lorsque les époux présentent concurremment une demande de divorce pour faute et une demande de divorce pour altération définitive du lien conjugal, le juge examine d'abord la demande en divorce pour faute. S'il la rejette, il statuera sur la demande en divorce pour altération du lien conjugal.

La procédure

1°) le divorce par consentement mutuel :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux qui optent pour un divorce par consentement mutuel ne passent plus obligatoirement devant le Juge. La convention de divorce peut désormais être établie et contresignée par l'avocat de chacune des deux parties (impossible de partager le même avocat) **et consigne point par point tous les effets juridiques de la séparation.**

Les époux disposent d'un délai de rétractation de quinze jours avant de signer la convention. Puis, celle-ci est déposée au rang des minutes d'un notaire qui contrôle le respect des exigences de forme et s'assure que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion.

Le dépôt de la convention au rang des minutes donne ses effets à la convention **en lui conférant date certaine et force exécutoire.**

Cette nouvelle procédure de divorce contractuelle est exclue si l'un des enfants mineurs du couple demande à exercer son droit d'être entendu par le juge ou si l'un des époux fait l'objet d'une mesure de protection (tutelle notamment).

2°) autres divorces

La loi simplifie et pacifie la procédure :



- en instituant **un tronc unique de procédure** (divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage, divorce pour altération, du lien conjugal et divorce pour faute) ;
- En invitant les époux à **trouver des arrangements** et en les incitant à recourir à la **médiation** tout au long de la procédure.

Ainsi, une véritable tentative de conciliation est organisée afin d'inciter les époux à régler à l'amiable les conséquences de leur divorce. Si elle échoue, le juge rend une ordonnance de non-conciliation. Il peut alors ordonner différentes mesures provisoires qui s'appliquent pendant la procédure, notamment :

- ❖ Attribuer à titre gratuit ou non la jouissance du logement. Si l'attribution est faite moyennant une indemnité, le juge peut seulement entériner l'accord des parties mais ne peut en fixer le montant ;

- ❖ Attribuer la jouissance ou la gestion des biens communs ou indivis autres que le logement ou le mobilier du ménage ;
 - ❖ Déterminer celui des époux qui devra régler les dettes ;
 - ❖ Nommer un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.
-
- En ne faisant **plus de lien entre la faute et les conséquences pécuniaires** en cas de divorce pour faute ;
 - **En supprimant la référence aux reproches** que les époux se font ;
 - En **facilitant le passage d'un divorce contentieux à un divorce par consentement mutuel** ou à un **divorce par acceptation de la rupture du mariage**.

Les effets

A quelle date le divorce produit-il ses effets ?

1°) le divorce par consentement mutuel :

- A la date du dépôt de la convention au rang des minutes pour les effets personnels (dissolution du mariage, suppression des droits successoraux, ...).
- A la date du dépôt de la convention au rang des minutes pour les conséquences pécuniaires, à moins que les époux aient décidés d'en reporter les effets.
- Au jour de la transcription en marge des actes d'état civil à l'égard des tiers (créanciers, etc...).

2°) autres divorces

- À la date du prononcé du divorce pour les effets.
- A la date retenue dans l'ordonnance de non-conciliation pour les conséquences pécuniaires, à moins qu'un époux ait demandé au juge de faire remonter les effets du divorce à la date de leur séparation effective (cession de la cohabitation et de la collaboration).
- Au jour de la transcription du divorce en marge des actes de l'état civil à l'égard des tiers.

Que deviennent les donations et avantages matrimoniaux au moment du divorce ?

L'attribution des torts est désormais sans effets sur le sort des avantages matrimoniaux (exemple : priorité données à un époux de prélever un bien de la communauté).

Le divorce n'a pas de conséquence sur ceux qui ont pris effet pendant le mariage (exemple : entrée d'un bien dans la communauté). Il entraîne la révocation de ceux qui prennent effet au décès ou au divorce (exemple : clause d'attribution intégrale de la communauté). Il en est de même pour les donations de biens à venir (couramment appelées donations au dernier vivant), sauf volonté contraire de l'époux les ayant consenties.

La prestation compensatoire

- Principe d'une **prestation compensatoire en capital** qui peut prendre la forme d'une attribution en propriété des biens ou d'un droit d'usage et d'habitation ou d'usufruit, temporaire ou viager. L'accord de l'époux débiteur est désormais exigé s'il s'agit d'attribuer la propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation ;
- **prestations mixtes en capital et rente viagère** permises
- **prestations compensatoires conventionnelles ouvertes à tous les divorces** : les époux pourront, même en cas de divorce contentieux, s'entendre par convention sur le montant et les modalités de versement de la prestation ;

- la possibilité pour le juge d'accorder une prestation compensatoire à un époux fautif ;
- Pour l'attribution de la prestation, le juge doit notamment tenir compte :
 - ❖ Du choix professionnel fait par les époux pour l'éducation des enfants ou favoriser la carrière d'un des conjoints ;
 - ❖ Du patrimoine estimé ou prévisible des époux lors de la liquidation ;
 - ❖ De la pension de retraite.
- **La transmission de la prestation compensatoire aux héritiers du débiteur est limitée :** à la mort de l'époux débiteur, la prestation sera prélevée sur la succession avant tout partage, sans que les héritiers puissent opposer leur réserve héréditaire. Les héritiers ne sont tenus à son paiement que dans la limite de l'actif successoral.

Le rôle du notaire

La loi encourage les accords entre époux tout au long de la procédure. Le notaire est donc impliqué pendant la procédure et après le prononcé du divorce, à la demande des époux ou du juge.

- Pour tous les types de divorce, les époux peuvent s'entendre sur la liquidation de leur régime matrimonial et sur le montant de la prestation compensatoire. Cette possibilité facilite les accords entre époux en cours d'instance.
En présence de bien soumis à la publicité foncière, le recours au notaire est obligatoire.
- Pour les procédures de divorce autre que sur requête conjointe, en l'absence d'accord et sous peine d'irrecevabilité, les époux doivent présenter une proposition de règlement de leurs intérêts pécuniaires et patrimoniaux.
Ils ont intérêt à se rapprocher d'un notaire, professionnel **spécialiste du partage**, pour l'établissement de cette proposition.
- Si les époux ne sont pas parvenus à un accord pendant la procédure, le juge prononce le divorce et ordonne la liquidation du régime matrimonial.

Cette opération doit être réalisée dans le délai d'un an après que le jugement de divorce soit devenu définitif. A défaut, le notaire établit un procès-verbal de difficultés reprenant les déclarations respectives des parties et le transfère au tribunal.

Ce dernier peut accorder un délai supplémentaire de six mois maximum.

- Si, dans ce délai, les opérations ne sont toujours pas achevées, le tribunal, à nouveau informé par le notaire, statue sur les contestations qui subsistent entre les parties.

Consentement mutuel

Synthèse des conseils suite à notre entretien du

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

L'étude vous fera régulariser une lettre de mission reprenant précisément les coûts engendrés (honoraires, droit de partage, droit d'enregistrement, formalités, etc...).

Le service comptabilité de l'étude comptabilite.49007@notaires.fr se tient à votre disposition pour un devis précis.